

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Poste Téléphonique intérieur
à appeler :

433

Installations classées
Dossier 137127197

JC/GA

Le

Bligny Noel

LE PREFET DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur

Croix de guerre 1939-1945

- Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, abrogeant celle du 19 décembre 1917 sous l'égide de laquelle a commencé l'instruction du dossier.

- Vu les décrets des 20 mai 1953 et 1er avril 1964

- Vu la demande présentée par M. le Président Directeur Général de la S.A. MOTOROP dont le siège social est à RIORGES, rue Chamussy, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur la Zone Industrielle de RIORGES-BEAUCUEIL, une usine de rénovation de moteurs automobiles, un dépôt de 3000 litres d'essence, un dépôt de 25.000 litres de fuel oil domestique et un stockage de peinture de 10.000 litres,

- Vu les plans annexés à cette demande,

- Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé,

- Vu les avis émis par :

- M. l'Ingénieur en Chef des Mines chargé du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Rhône Alpes,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Chargé de mission pour la Sécurité Civile Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. Directeur départemental du travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- M. le Commissaire Enquêteur,
- M. le Maire de RIORGES,
- M. le Sous-Préfet de ROANNE,

- Le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 mai 1977,

CONSIDERANT,

- que cette installation est soumise à autorisation,

../. ..

- qu'aucune déclaration n'a été recueillie au cours de l'enquête

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - M. le Président Directeur Général de la S.A MOTOROP, dont le siège social est à RIORGES, rue Chamussy, est autorisé à installer et exploiter sur la Zone Industrielle de RIORGES-BEAUCUEIL, les installations classées comme il est indiqué ci-dessous, suivant les rubriques de la nomenclature :

Désignation de l'activité	n° de la nomenclature	classe	Nature et volume de l'activité dans l'établissement
TRAITEMENT chimique des métaux pour le dégraissage	288 2°	D	Prélavage des moteurs par bain alcalin à 5 % de 700 l à 70°C
Traitement chimique des métaux pour le dégraissage	288 1°	A	Lavage des moteurs dans cuves de 2250 litres : -1 bain alcalin à 3% de 1350 l à 70 ° C. -1 rinçage mort de 1000 l -1 bain passivant à 1% de 1350 l à 60°C
Traitement chimique des métaux pour le décapage	288 1°	A	Décalaminage au trempé de pièces moteur dans cuves de 2250 l - en fer : 1 bain acide à 50 % de 1350 l à 80°C - en alu : 1 bain de solvant de 1350 l - bain passivant à 1% de 1350 à 60 ° C.
Traitement chimique des métaux pour le dégraissage	288 1°	A	Lavage final au trempé de pièces de moteur dans cuves de 2250 l - 1 bain alcalin à 3% de 1350 l à 60 ° - 1 bain passivant à 1% de 1350 l à 60 °
Atelier d'essai de moteurs à explosion	298 1°	A	Un banc d'essai dans une pièce isolée - puissance maxi du moteur testé : 100 CV
Emploi de matières abrasives	1 bis	D	une grenailleuse à billes de verre débit air comprimé : 1200l/mn sous 7 bars.
Application par pulvérisation de peinture dont le diluant est de 1ère catégorie	405 B 1° b	D	Une cabine de peinture à rideau d'eau. 1 pistolet manuel laque glycérophthalique

compression d'air	33 Bis	D	Un compresseur de 50 CV dans une pièce isolée
installation de combustion	153 Bis	D	Une chaufferie équipée de deux chaudières au FOD de puissance unitaire 600 Th/h
Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie	254.A.2° C	D	Cuve enfouie à double paroi de 3000 l d'essence (alimentation banc d'essai)
Dépôt de liquides inflammables de 2° catégorie	255.3°	D	Cuve enfouie à double paroi de 25.000 L. de FOD (alimentation chaufferie)

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions contenues dans les annexes ci-jointes (n° 288.298. 1 Bis, 33 bis, 153 bis, 251, 254, 255 et 405 de la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953), à celles de l'instruction du 4 juillet 1972 et aux dispositions de la circulaire du 17 avril 1975 ainsi qu'à celles particulières suivantes:

1. Atelier de lavage des moteurs : dégraissage, décapage et passivation.

1.1. Cet atelier respectera les titres I et II de l'instruction du 4 Juillet 1972 relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface et en particulier :

a) le sol de l'atelier sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable : il formera cuvette de rétention afin de pouvoir retenir tout écoulement accidentel.

b) l'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'une vanne d'arrêt d'urgence bien signalée et aisément accessible.

c) les consignes de sécurité et d'exploitation conformes aux articles 8 et 16 de l'instruction seront établies et communiquées à l'Inspecteur des Installations classées.

d) les eaux usées subiront au minimum avant leur rejet un traitement comprenant, en tant que de besoin, la co-précipitation des métaux, la séparation des boues formées et l'ajustement final du pH. Les installations de détoxification seront telles que l'effluent détoxiqué possède au maximum les caractéristiques suivantes :

.../..

5,5 < pH < 8,5 - métaux ≤ 15 mg/l. cadmium 3 mg/l - DBO ≤ 500 mg/l. - Azote ≤ 150 mg/l. (sauf dérogation expresse du gestionnaire de la zone industrielle et de la station d'épuration biologique qui traite ces eaux)

MES < 1g/l Température < 30° C

Teneur en hydrocarbures - (5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractible à l'hexane (norme NF T 90 202) - : < 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme NF T 90203)
débit maximum : 30 l/mn et 5 m3/jour.

e) La station de détoxification sera placée sous la surveillance d'un préposé qualifié; les organes de prise de mesure et de dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

f) les huiles d'écrémage et les boues de décantation seront confiées à des entreprises spécialisées procédant à leur élimination ou à leur stockage.

g) l'achèvement de la réaction de détoxification sera contrôlé avant rejet.

h) la vanne d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera fermée en dehors des heures d'ouverture de l'atelier.

i) l'exploitant tiendra un cahier à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées sur lequel seront consignés :

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées effectués conformément aux consignes précitées,
- la nature et la quantité de solutions, boues ou huiles dont il aura confié la détoxification ou l'élimination à une entreprise spécialisée.

j) les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers; en tant que de besoin, des récupérateurs de substances huileuses seront placés sur les évacuations de vapeurs afin d'éviter que ces particules huileuses se déposent sur les toits et soient entraînées par les eaux pluviales.

k) il sera procédé à une vidange systématique des moteurs lors de leur réception avant démontage. D'une façon générale, on s'efforcera de récupérer la maximum de substances huileuses ou graisseuses lors du démontage et avant lavage de façon à réduire les entraînements dans les eaux de dégraissage.

l) L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre et faciliter des prélèvements; il devra comporter, avant raccordement au réseau de la zone industrielle et afin d'éviter tout écoulement d'hydrocarbures accidentel, un obturateur automatique relié à une alarme.

m) L'installation de décapage de pièces d'aluminium à l'aide d'un bain à base de solvant chloré devra respecter en outre les prescriptions de l'arrêté type n° 251. Ce bain ne sera en aucun cas rejeté avec les eaux usées de l'installation de décapage dégraissage; il devra subir un traitement spécifique et être confié à cette fin à une société spécialisée.

2. Atelier d'essai de moteur à explosion.

2.1. L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

2.2. Les éléments de construction de cet atelier présenteront au minimum les caractéristiques de réaction et de résistance aux feux suivants :

- paroi coupe feu de degré 1 heure
- couverture incombustible
- poste par flammes de degré une demi-heure

2.3 - Le banc d'essai sera muni d'un dispositif silencieux efficace. Les gaz de combustion seront évacués en toiture par un conduit spécialement étudié afin d'éviter tout risque d'incendie.

2.4 - Le local sera convenablement insonorisé; il en sera de même pour l'aéroréfrigérant si cela est reconnu nécessaire. L'assise bétonnée du banc sera efficacement isolée du sol naturel.

2.5 Il est interdit d'entreposer dans l'atelier d'essai des liquides inflammables autres que ceux des réservoirs d'alimentation normale du moteur..

2.6. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives aux bruits des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui seront applicables.

2.7 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents graves ou d'accidents.

2.8. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles

Point	Emplacement	type de zone	Niveau limite en dB (A)		
			jour	Période intermédiaire	nuite
1	En limite de propriété côté Ouest de la parcelle au droit du local du banc d'essai	zone industrielle	65	60	55
2	En limite de propriété côté Nord de la parcelle au droit de l'atelier de dégraissage lavage	zone industrielle	65	60	55

2.9 L'Inspection des Installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

3. Activités déclarées : grenailleuse - cabine de peinture compresseur - chaufferie - cuves d'essence et de fuel.

3.1. Ces activités devront répondre respectivement aux prescriptions des arrêtés types relatifs aux rubriques n° 1 bis 405 application par pulvérisation - 33 bis - 153 bis - 254 dépôt en réservoir enterré section D₁ - 255 dépôt en réservoir enterré section D₂ et en particulier :

Cabine de peinture : Les eaux de la cabine de peinture seront utilisées en circuit fermé. Lors des purges périodiques toutes précautions seront prises pour éviter les entraînements de peinture : une consigne d'exploitation sera rédigée à cet effet et communiquée aux personnes responsables de cette installation.

Compresseur : Le compresseur dont l'aspiration sera munie d'un silencieux devra être disposé sur patins anti-vibratiles dans un local indépendant convenablement insonorisé.

Chaufferie : La chaudière sera alimentée au fuel domestique. La vitesse verticale ascendante des gaz à l'émission, dans l'atmosphère, devra être supérieure à 8 m/s. La hauteur, vis à vis du sol, du conduit d'évacuation des fumées sera au minimum de 9 m et devra surmonter de 2 mètres au moins tout obstacle qui se trouverait dans un rayon de 20 mètres autour de la cheminée.

Essence - Fuel . Les cuves d'essence et de fuel domestique respecteront l'instruction du 17 avril 1975 - titre I. Les réservoirs

enterrés conformes à la norme NF M 88 512 ou 88 513 ou 88 550 seront, soit en fosse, soit à double parois. Ils seront équipés d'un dispositif de contrôle de remplissage conforme à la norme NF 88 502. Le procès verbal d'épreuve à 3 bars des réservoirs, le procès verbal d'étanchéité à 0,3 bar des installations et le certificat de conformité de l'ensemble à l'instruction précitée devront être remis au service de l'Inspection des Installations classées avant mise en exploitation des dépôts.

4. Aire de stockage des moteurs avant rénovation.

4.1. Les moteurs seront stockés sur une aire étanche bitumée.

4.2. Des emplacements spéciaux nettement délimités seront réservés au stockage des moteurs avant pré-lavage; ils feront cuvette de rétention.

4.3. Le sol de l'aire de stockage sera penté de façon que les seules eaux pluviales de cette surface soient collectées et traitées dans un décanteur séparateur avant raccordement au circuit de la zone industrielle. Ce séparateur sera dimensionné de façon à pouvoir traiter une pluviosité de 140/L/s. par hectare; il sera périodiquement curé, les boues et huiles de récupération seront traitées comme il est dit au 1.1.f.

4.4. L'aire de stockage sera clôturée. La hauteur de stockage des moteurs ne devra pas dépasser le haut de cette clôture.

5. Prescriptions applicables à l'ensemble de l'usine.

5.1. Bruits : (voir 2.8)

5.2. Eau - Outre les prescriptions relatives à l'atelier de traitement de surface (1.1.d) l'exploitant devra respecter l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires.

5.3. Déchets : Les substances métalliques valorisables seront stockées dans des bennes placées sur un emplacement spécial nettement délimité. Il en sera de même pour les autres déchets (papiers et cartons d'emballage).

Les boues et autres déchets liquides seront stockés en fûts ou réservoirs placés sur une aire étanche formant cuvette de rétention.

Les huiles de récupération seront placées dans une citerne, en fosse, ou sur sol étanche formant cuvette de rétention.

En aucun cas, les déchets de fabrication ne pourront être brûlés sur place.

Les huiles solubles de l'atelier d'usinage seront traitées comme il est dit au 1.1.f.

5.4 - Incendie: On devra disposer d'extincteurs agréés (norme NF M1H) selon la base minimale suivante:

- 2 extincteurs à proximité de chaque cuve de stockage de liquides inflammables (essence et fuel)
- 2 extincteurs à proximité de la cabine de peinture.
- 2 extincteurs près des issues de la chaufferie et de la salle du banc d'essai.
- 1 extincteur près du poste électrique.

De plus les ateliers seront desservis par un réseau incendie conforme au plan joint à la demande.

Les escutoires de fumées en toiture représenteront 1/200 de la surface au sol du bâtiment.

- Un mur coupe feu de 2 h séparera la chaufferie, le local du compresseur et la salle du banc d'essai des autres ateliers.

- Une consigne "incendie" affichée près des issues et des extincteurs précisera les premières mesures à prendre en cas de sinistre.

5.5. Hygiène et sécurité des travailleurs: Les prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront respectées et notamment :

- propreté des ateliers (art.R. 232.10 du Code du Travail);
- évacuation des poussières, gaz, vapeurs, au fur et à mesure de leur production (art.R.232.12 du Code du Travail);
- installations sanitaires : lavabos, vestiaires, douches etc... (art.R. 232 22 à R. 232 27 du Code du Travail);
- passages de 80 cm au moins entre les machines, sol nivelé (art.R.232.2 du Code du Travail)

ARTICLE 3 - Un délai de deux ans à partir de ce jour est accordé au bénéficiaire pour terminer l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté et pour ouvrir son établissement; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions du paragraphe précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4 - Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5 : Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux^{ans}, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6 - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les Installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 9 - M. le Sous-Préfet de ROANNE, M. le Maire de RIORGES, M. l'Ingénieur en Chef des Mines chargé du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Rhône Alpes, Inspecteur des Installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du bénéficiaire dans un journal d'annonces légales au département.

Il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE le 20 JUIN 1977

Pour LE PRÉFET

LE S.

ETAT

A. BOISMENU

23 JUIN 1977

10

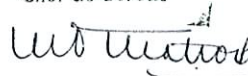
N°

Ampliations destinées à :

- Monsieur le Président Directeur général de la S.A. MOTOROP
rue Chamussy, RIORGES
(sous couvert de Monsieur le Maire de RIORGES)
- M. le Maire de RIORGES, comme suite à son avis du 22 septembre
1976
(sous-couvert de Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE),
- M. le Sous-Préfet de ROANNE, comme suite à son avis du 23
septembre 1976.
- X - M. l'Ingénieur en Chef des Mines chargé du Service de l'Indus-
trie et des Mines de la Région Rhône Alpes, Inspecteur des
Installations classées, comme suite à son rapport de pré-
sentation DE 76 632 DEN 76 P 23 du 28 avril 1977,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement comme suite à
son avis du 11 août 1976
- M. le Chargé de mission pour la Sécurité Civile, Inspecteur
départemental des Services d'Incendie et de Secours, comme
suite à son avis.
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, comme
suite à son avis VM/EC. n° 3995 du 3 août 1976.
- M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et sociale
comme suite à son avis du 28 octobre 1976.
- aux archives.

CP

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


M. R. MATROD